



COURRIER ARRIVE LE :  
14 AVR. 2021  
MAIRIE DE  
CALUIRE ET CUIRE

**ARRETE PREFECTORAL N° 69-2021-04-13-00006**

autorisant les agents chargés de la lutte contre les moustiques à pénétrer dans les propriétés publiques et privées pour procéder aux opérations prévues dans la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Date enregistrement  
16/04/2021  
KCH A202100411 KFK

- Vu la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 modifiée relative à la lutte contre les moustiques ;
- Vu la loi n° 74-1129 du 30 décembre 1974 de finances pour 1975 et notamment son article 65 ;
- Vu le Décret n°65-1046 du 1er décembre 1965 modifié pris pour l'application de la Loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques, et notamment son article 3 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental du Rhône, et notamment les articles 7, 12, 29, 36, 37, 41, 84, 92, 121, 123 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le Décret du Président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pascal MAILHOS, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité, préfet du Rhône (hors classe) ;
- Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2021-02-10-001 du 10 février 2021 portant délégation de signature à Monsieur Thierry SUQUET, préfet délégué pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;
- Vu l'Arrêté préfectoral n°69-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône

**DESTINATAIRES**  
**ORIGINAL POUR :** .....  
 ..... PROXIMITÉ .....  
**COPIE(S) POUR INFORMATION :**  
 N. COLLET ..... REBOURCEL .....  
 N. COLLET ..... ATTARQUISE .....  
 ..... B.A.T. ....

**Considérant** que la prolifération de moustiques dans le département du Rhône et la Métropole de Lyon induit une nuisance pour la population ;

**Considérant** que l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) est l'organisme de droit public habilité par le département du Rhône et la Métropole de Lyon pour procéder aux opérations de lutte contre les moustiques ;

Sur proposition du préfet délégué pour la défense et la sécurité,

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les agents de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD) peuvent pénétrer du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 31 décembre 2021 avec leurs matériels dans les propriétés publiques ou privées pour y entreprendre les actions de prospections et de traitements, les travaux et contrôles nécessaires prévus dans l'arrêté préfectoral n°69-2019-05-02-002 du 2 mai 2019 actualisant l'arrêté préfectoral portant modification des zones de lutte contre les moustiques dans le département du Rhône pour la zone géographique qu'il définit ;

**Article 2** : Les actions prévues à l'article 1 sont mises en œuvre à compter de la signature du présent arrêté ;

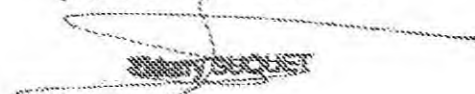
**Article 3** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en permanence dans les mairies de toutes les communes concernées ;

**Article 4** : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône ;

**Article 5** : Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances, le Président du Conseil Départemental du Rhône, le Président de la Métropole de Lyon, le Président de l'Entente Interdépartementale Rhône-Alpes pour la Démoustication (EIRAD), le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, les maires des communes concernées, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Commandant du groupement de gendarmerie du Rhône, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le **13 AVR. 2021**

Le préfet délégué  
pour la défense et la sécurité  
Le Préfet délégué  
pour la défense et la sécurité,



Thierry SUQUET